



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 13 – 17 novembre 2023**

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies  
(Réf. : REC-A-DGS-2025)**

**2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2025-2026**

**SUPPRESSION DE LA CONDITION « QUI RISQUENT DE PRODUIRE UN DÉGAGEMENT DE CHALEUR » DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A67, A123 ET A199**

(Note présentée par D. Brennan)

**RÉSUMÉ**

Dans la présente note de travail il est proposé de supprimer la condition « qui risquent de produire un dégagement de chaleur » des dispositions particulières A67, A123 et A199, car on estime que cette condition ne s'applique qu'à certains accumulateurs, alors que les exigences présentées dans les dispositions particulières s'appliquent en tout temps.

La suite à donner par le DGP figure au § 2.

**1. INTRODUCTION**

1.1 At the DGP Working Group Meeting held in Rio de Janeiro, Brazil from 15 to 19 May 2023 (DGP-WG/23) there was discussion on the condition “potential of a dangerous evolution of heat” as it appears in Special Provisions A67, A123, A154, A164 and A199 (see paragraph 4.2.2.1 of the DGP-WG/23 report).

1.2 The issue raised at DGP-WG/23 is that in these special provisions the condition is that some shippers interpret that when their electrical battery or battery-powered device, equipment or vehicle does not have the “potential of a dangerous evolution of heat”, that their products are then not subject to the Technical Instructions, and therefore none of the other requirements in the special

---

\* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

provision apply, including the need to pack the batteries so that short circuit is prevented and the inclusion of the words “not restricted” and the special provision number on the air waybill, when an air waybill is used.

1.3 In the discussion at DGP-WG/23, there was some agreement that the condition that batteries “having the potential for a dangerous evolution of heat” could be deleted from some of the special provisions but that this condition in others was valid.

1.4 It is believed that the inclusion of the condition “dangerous evolution of heat” is misleading in Special Provisions A67, A123 and A199 as all batteries and equipment containing batteries against which these special provisions are assigned must comply with the requirements for prevention of short circuit and unintentional activation and when an air waybill is used the special provision number and “not restricted” must be indicated.

1.5 Based on this it is proposed to remove the words “having the potential for a dangerous evolution of heat” from Special Provisions A67, A123 and A199.

## 2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to amend the wording of Special Provisions A67, A123 and A199 as shown in the appendix to this working paper.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 3

#### LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

#### Chapitre 3

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

*IT* *ONU*

---

A67 (≈238) Les accumulateurs peuvent être considérés comme inversables s'ils sont capables de résister aux épreuves de vibration et de pression différentielles indiquées ci-après, sans déperdition de leur liquide.

(...)

Les accumulateurs inversables ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret si, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac. L'accumulateur ne doit contenir aucun liquide libre ou non absorbé. Les accumulateurs électriques ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par accumulateur ~~qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur~~ doivent être préparés pour le transport de manière à éviter :

- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant la batterie et en isolant les bornes non protégées) ;
- b) un actionnement accidentel.

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A67 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

(...)

A123 Cette rubrique s'applique aux accumulateurs électriques qui ne figurent pas déjà dans le Tableau 3-1. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-cadmium. Tout accumulateur électrique ou dispositif, appareil ou véhicule alimenté par accumulateur ~~présentant la possibilité d'un dégagement dangereux de chaleur~~ doit être préparé de manière à éviter :

- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant l'accumulateur et en isolant les bornes non protégées) ;
- b) un actionnement accidentel.

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A123 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

(...)

A199 Les accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par des accumulateurs au nickel-hydrure métallique ~~présentant la possibilité d'un dégagement dangereux de chaleur~~ ne sont pas visés par les présentes Instructions à condition qu'ils soient préparés pour le transport de manière à

éviter :

- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant l'accumulateur et en isolant les bornes non protégées) ;
- b) un actionnement accidentel.

La mention « pas de restriction » et le numéro de la disposition particulière A199 doivent être indiqués sur la lettre de transport aérien, quand un tel document existe.

(...)

— FIN —